

RÈGLEMENT (CEE) N° 2140/68 DE LA COMMISSION

du 27 décembre 1968

portant fixation du montant de la restitution pour l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22
septembre 1966, portant établissement d'une organi-
sation commune des marchés dans le secteur des
matières grasses ⁽¹⁾,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27 oc-
tobre 1966, relatif aux échanges de matières grasses
entre la Communauté et la Grèce ⁽²⁾,

vu le règlement n° 171/67/CEE du Conseil, du 27
juin 1967, relatif aux restitutions et prélèvements
applicables à l'exportation d'huile d'olive ⁽³⁾, modi-
fié par le règlement (CEE) n° 1031/68 ⁽⁴⁾, et no-
tamment son article 7 première phrase,

considérant qu'aux termes de l'article 18 du règle-
ment n° 136/66/CEE, lorsque le prix dans la Com-
munauté est supérieur aux cours mondiaux, la dif-
férence entre ces prix peut être couverte par une
restitution lors de l'exportation d'huile d'olive vers
les pays tiers ;

considérant qu'en vertu de l'article 8 du règlement
n° 162/66/CEE les dispositions de l'article 18 du rè-
glement n° 136/66/CEE et les mesures prises pour
son application sont, sous réserve des dispositions de
l'accord créant une association entre la Communau-
té économique européenne et la Grèce, applicables
aux échanges entre la Communauté et la Grèce ;

considérant que les règles et modalités relatives à la
fixation et à l'octroi de la restitution à l'exportation
d'huile d'olive ont été arrêtées par les règlements
n° 171/67/CEE, modifié par le règlement (CEE)
n° 1031/68, et 223/67/CEE ⁽⁵⁾, modifié par le rè-
glement (CEE) n° 1126/68 ⁽⁶⁾ ;

considérant qu'aux termes de l'article 2 du règle-
ment n° 171/67/CEE, la restitution doit être la même
pour toute la Communauté ;

considérant que, conformément à l'article 3 du rè-
glement n° 171/67/CEE, la restitution pour l'huile
d'olive doit être fixée en prenant en considération

- la situation et les perspectives d'évolution sur le
marché de la Communauté, des prix de l'huile
d'olive et des disponibilités, ainsi que sur le mar-
ché mondial, des prix de l'huile d'olive,
- les objectifs de l'organisation commune des mar-
chés dans le secteur de l'huile d'olive, qui sont
d'assurer à ces marchés une situation équilibrée
et un développement naturel sur le plan des prix
et des échanges,
- l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché
de la Communauté,
- l'aspect économique des exportations envisagées ;

considérant qu'en outre ladite restitution doit être
fixée, aux termes de l'article 4 du règlement n° 171/
67/CEE, conformément aux critères

- des prix de l'huile d'olive dans les principales zo-
nes productrices de la Communauté,
- des cours les plus favorables constatés sur les
différents marchés des pays tiers importateurs et
de la Grèce,
- des frais de commercialisation et frais de trans-
port les plus favorables à partir des marchés de
la Communauté dans les principales zones pro-
ductrices jusqu'aux ports ou autres lieux d'expor-
tation de la Communauté ainsi que des frais
d'approche sur le marché mondial ;

considérant qu'au titre de l'article 5 du règlement
n° 171/67/CEE la restitution pour l'huile d'olive
peut être fixée à des niveaux différents selon la desti-
nation lorsque la situation du marché mondial ou les
exigences spécifiques de certains marchés le rendent
nécessaire ;

considérant que la restitution doit être fixée, au
titre de l'article 7 du règlement n° 171/67/CEE, au
moins une fois par mois ; qu'en cas de nécessité, elle
peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que l'application de ces règles et mo-
dalités à la situation actuelle des marchés dans le
secteur de l'huile d'olive, et notamment au prix de
ce produit dans la Communauté ainsi que sur les
marchés des pays tiers et de la Grèce, conduit à
fixer la restitution aux montants repris à l'annexe ;

considérant que le Comité de gestion des matières
grasses n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par
son président,

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.

⁽³⁾ JO n° 130 du 28. 6. 1967, p. 2600/67.

⁽⁴⁾ JO n° L 177 du 24. 7. 1968, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° 136 du 30. 6. 1967, p. 2912/67.

⁽⁶⁾ JO n° L 187 du 31. 7. 1968, p. 7.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Elles sont applicables à partir du 1^{er} janvier 1969.

Article premier

Les restitutions à l'exportation vers les pays tiers et la Grèce des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous c) du règlement n° 136/66/CEE, sont fixées à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 décembre 1968.

Par la Commission
Le président
Jean REY

ANNEXE

Montant de la restitution pour l'huile d'olive en U.C./100 kg applicable à partir du 1^{er} janvier 1969

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
15.07	Huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, brutes, épurées ou raffinées :
A	Huiles d'olive :
I	ayant subi un processus de raffinage :
a)	obtenue par le raffinage d'huile d'olive vierge, même coupée d'huile d'olive vierge :
	(1) en emballage immédiat d'un contenu net de 5 kg net ou moins :
	— pour les exportations vers la Grèce 0,000
	— pour les exportations vers les pays tiers européens et vers les pays tiers riverains de la Méditerranée 0,000
	— pour les exportations vers les autres pays tiers 5,000
	(2) en emballage immédiat d'un contenu net autre 0,000
b)	autre
II	autres :
(a)	huile d'olive vierge
	(1) en emballage immédiat d'un contenu net de 5 kg net ou moins :
	— pour les exportations vers la Grèce 0,000
	— pour les exportations vers les pays tiers européens et vers les pays tiers riverains de la Méditerranée 0,000
	— pour les exportations vers les autres pays tiers 5,000
	(2) en emballage immédiat d'un contenu net autre 0,000
(b)	autres 0,000

Note : Pour l'application de cette annexe, sont considérées comme relevant de la sous-position :

1. 15.07 A I, les huiles qui ont les caractéristiques reprises dans l'annexe II du règlement n° 166/66/CEE.

2. 15.07 A I b), les huiles qui, outre les caractéristiques visées au point 1 ci-dessus, ont une réaction positive lors d'une analyse effectuée conformément aux dispositions de l'annexe du règlement n° 177/66/CEE.

3. ex 15.07 A II « autres », les huiles autres que huile d'olive vierge qui ont la réaction positive visée au point 2 ci-dessus.